



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'EURE ET LOIR

Direction régionale des
entreprises, de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Région Centre-Val
de Loire
Unité
Départementale
D'Eure et Loir

ARRETE n°DIRECCTE/UT28/3^E/SAP/16-07/

**PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMERO : SAP/813608973

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu les décrets 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

Vu la demande d'agrément complétée le 16 juin 2016 par la Sarl « AMALIA DOM »,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Eure et Loir en date du 08 juillet 2016,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet d'Eure et Loir du 1^{er} mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2013 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité départementale de la Direccte d'Eure et Loir,

Le Préfet d'Eure et Loir, Chevalier de la Légion d'Honneur et de l'Ordre National du Mérite, et par délégation, le directeur du travail responsable de l'unité départementale d'Eure et Loir de la Direccte Centre-Val de Loire,

ARRETE :

Article 1 : La demande d'agrément de la Sarl « AMALIA DOM » dont le siège social est situé

5bis rue Marcel Proust

28000 CHARTRES

est acceptée pour une durée de cinq ans à compter du 22 juillet 2016.

Article 2 : Cet agrément couvre le département d'Eure et Loir pour les activités suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou dépendantes, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L.1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales
- assistance aux personnes handicapées
- aide et accompagnement aux familles fragilisées
- garde malade à l'exclusion des soins à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L.1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- accompagnement des personnes âgées, dépendantes ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes -

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- Prestataire.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Centre-Val de Loire - Unité Départementale d'Eure et Loir. ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne-Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans.(28 rue Bretonnerie).

Fait à Chartres, le 22 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation du directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire,
Le Directeur de l'Unité Départementale d'Eure et Loir,

Patrick MARCHAND



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité Départementale d'Eure et Loir, 13 rue du D. Haye à Chartres (28000) Tél 02 37 18 79 00

